

Suede

Interdiction des préparatifs militaires en vue d'une utilisation d'armes chimiques

Depuis 1971, la Suede a soutenu qu'une interdiction des préparatifs en vue d'une utilisation d'armes chimiques devait être un élément essentiel d'une convention interdisant les armes chimiques. Ces préparatifs, initialement désignés sous le nom de mesures visant à acquérir ou à conserver une capacité de guerre chimique, ont ensuite été appelés activités de planification, d'organisation et d'entraînement en vue d'utiliser des armes chimiques. Les activités de protection seules ne tomberaient pas sous le coup d'une interdiction des préparatifs en vue d'une utilisation à moins qu'elles n'aient été expressément spécifiées et aient fait l'objet d'un accord.

Raisons de l'interdiction

La délégation suédoise a présenté ses conceptions et suggéré une formulation pour un traité sur la question dans les documents suivants CD/97, du 24 avril 1980, intitulé "Document de travail sur l'interdiction d'une capacité de guerre chimique, CD/142, du 10 février 1981, intitulé "Document de travail sur l'interdiction de la conservation ou de l'acquisition d'une capacité de guerre chimique permettant d'utiliser des armes chimiques" (avec quatre annexes), et du document de séance CD/CW/CRP 29, du 15 mars 1982, intitulé "Abolition et non-acquisition d'une capacité de guerre chimique après la destruction des armes chimiques". Ces documents et diverses déclarations de la Suède exposent ces idées de façon complète. Les principaux aspects en sont rappelés ci-après.

D'après notre estimation actuelle, une convention sur les armes chimiques contiendra très vraisemblablement une interdiction d'emploi des armes chimiques. Aussi la délégation suédoise trouve-t-elle logique d'inclure également dans la convention une interdiction des préparatifs en vue de leur utilisation. Une interdiction des préparatifs étayerait l'interdiction d'emploi et pourrait également servir à créer la confiance à cet égard.

L'interdiction porterait sur des activités telles que la planification en vue de l'emploi ainsi que l'organisation et l'entraînement des troupes aux fins d'utiliser des armes chimiques. Les préparatifs en vue d'acquérir une capacité d'utilisation des armes chimiques demandent plus de temps que, par exemple, la fabrication et le déploiement de ces armes. En l'absence de restrictions concernant ces préparatifs, les pays qui possèdent déjà des armes chimiques n'auraient guère de peine à disposer d'une capacité de guerre chimique en relativement peu de temps, non seulement tant que leurs stocks d'armes chimiques n'auraient pas été complètement détruits, mais même bien longtemps après.

Faute d'interdire ces préparatifs, une partie à une convention sur les armes chimiques pourrait, après s'être retirée de la convention, acquérir rapidement une pleine capacité de guerre chimique si elle avait fait à l'avance les préparatifs voulus.

Il faut probablement accepter que les parties qui possèdent aujourd'hui des armes chimiques conservent leur capacité de représailles pendant une partie de la période de destruction de 10 ans qui semble nécessaire dans le cadre d'une convention. Toutefois, au bout d'un certain temps, une telle capacité ne pourrait plus être considérée comme indispensable ou acceptable.

Si nous n'inscrivons pas l'interdiction de ces préparatifs dans la convention, il serait difficile de soulever des objections juridiquement fondées contre une partie qui se livrerait à de tels préparatifs. La procédure relative au respect ne pourrait vraisemblablement être invoquée pour élucider des questions de cet ordre. La convention se trouverait renforcée si elle contenait une interdiction explicite des préparatifs en vue d'une utilisation d'armes chimiques, et la confiance que ferait naître une telle mesure ne serait pas le moindre aspect à cet égard.

La délégation suédoise a constaté avec satisfaction qu'au cours des années ses vues avaient été mieux comprises et qu'elles avaient recueilli un plus grand soutien. D'autre part, nos suggestions ont aussi soulevé des objections, même si personne n'a en fait nié l'importance de ces suggestions.

Objections soulevées contre l'interdiction

On a objecté que l'interdiction proposée ne serait plus nécessaire une fois que les armes auraient été détruites. Mais cette interdiction serait néanmoins importante du fait que le principal obstacle à l'obtention d'une capacité de guerre chimique est moins l'acquisition des armes elles-mêmes que la difficulté de préparer et d'entraîner des forces armées capables de les utiliser.

On a également dit qu'une interdiction des préparatifs visant à l'utilisation des armes chimiques serait impossible à vérifier et qu'elle ne pouvait donc entrer dans le champ d'application de la convention. Or ce n'est pas la question de la vérification au sens limité qui revêt une importance essentielle, mais la possibilité de demander des éclaircissements et une vérification en recourant à la procédure de plainte prévue dans la convention. Cela serait impossible si cette interdiction n'entrait pas dans la convention. Pour ce qui est du renforcement de la confiance que pourrait avoir l'interdiction suggérée, les premières étapes de la procédure de plainte seraient les plus importantes. La vérification par mise en demeure ne devrait se faire qu'en dernier recours, lorsqu'une partie voit des raisons d'y procéder.

Un autre argument contre notre proposition est la difficulté de décider de façon plus précise les préparatifs à interdire. Cela est vrai dans une certaine mesure. Lorsque la délégation suédoise avait fait sa suggestion dans le document CD/CW/CRP.29, il semblait probable qu'une interdiction d'emploi des armes chimiques ne figurerait pas dans la convention. Si tel devait être le cas, il serait peut-être nécessaire de spécifier les préparatifs à interdire. Mais aujourd'hui, la délégation pense qu'il est hautement probable que l'interdiction d'emploi sera inscrite dans la convention. Comme on l'a dit plus haut, il serait logique d'inclure aussi une interdiction des préparatifs, qui, si elle est respectée, renforcerait le régime de la convention et constituerait d'une manière générale une mesure propre à renforcer la confiance. L'interdiction elle-même pourrait facilement être formulée dans le champ d'application, en ces termes par exemple : "interdisant les préparatifs en vue d'une utilisation d'armes chimiques".

Proposition

Pour que nos vues, telles qu'elles sont présentées ci-dessus, concernant l'interdiction des préparatifs en vue d'une utilisation soient bien prises en compte, la délégation suédoise propose d'ajouter dans le document CD/416, ou dans le rapport ultérieur pertinent sur les travaux du Groupe de travail spécial des armes chimiques, les formulations présentées dans l'annexe au présent document de travail.

Dispositions que la délégation suédoise propose d'ajouter au document CD/416,
Annexe I

Section I A, paragraphe 2 insertion d'un nouvel alinéa e), l'alinéa e) actuel
devenant l'alinéa f)

Un engagement de ne pas entreprendre de préparatifs militaires en vue d'une utilisation d'armes chimiques.

Section III - Nouveau paragraphe A - Absence de préparatifs militaires en vue d'une utilisation

Les Parties à la Convention, ayant pris l'engagement de ne pas se livrer à des préparatifs militaires en vue de l'utilisation interdite d'armes chimiques, décident

- 1) Que la protection médicale et physique des forces militaires et des populations civiles contre les effets toxiques d'une utilisation d'armes chimiques par un adversaire ne sera pas visée par l'engagement énoncé à l'article
- 2) De déclarer, au plus tard année(s) après l'entrée en vigueur de la Convention, que ces préparatifs ont cessé. Des ordres militaires seront donnés pour assurer la cessation de ces préparatifs et mettre fin à leur maintien. Ces ordres seront immédiatement communiqués au Comité consultatif. Une Partie, ayant déclaré qu'elle ne possède pas d'armes chimiques et ne se livre pas à des préparatifs en vue de leur utilisation, s'engage à déclarer l'absence de tels préparatifs.